



EOLIENNES



PRESENTATION DU DOCUMENT




OBJET :

Ce document s'applique aux projets d'installation d'éoliennes ou de parc éolien.

Il présente les préconisations du SDIS en matière de desserte des bâtiments par les secours et de défense extérieure contre l'incendie.

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les projets concernés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment :

-  Au code de l'environnement ;
-  A l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-14-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
-  A l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRECONISATIONS DU SDIS

Vision du SDIS sur l'installation d'éoliennes

De manière générale, le SDIS 82 considère que l'installation de production d'énergie éolienne génère un risque supplémentaire de départ d'incendie (pour l'installation elle-même mais aussi pour son environnement). A ce titre, au-delà de se référer aux documents techniques existants pour ses prescriptions, le SDIS apporte des compléments afin que le pétitionnaire s'assure que les risques générés par son activité soient maîtrisés.



Préconisations type

Le pétitionnaire devra :

1. *Permettre l'accès du projet par une voie d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton et d'une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m. Cette voie devra être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.*
2. *Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des **points d'eau incendie sous pression normalisés** qui devront répondre aux exigences du paragraphe 6.2 « les points d'eau incendie sous pression » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.
Ils devront être piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/heure à minima.*

*En cas d'impossibilité de réaliser une défense en eau extérieure par points d'eau incendie sous pression normalisés (au débit minimum requis de 60 m³/heure pendant 2 heures), prévoir au minimum **une réserve incendie de 120 m³**.*

*Installer forfaitairement au moins une réserve d'eau incendie par parc. **En fonction de la configuration spécifique du parc étudié, le SDIS peut requérir plusieurs réserves judicieusement réparties.***

*Les réserves incendie doivent être positionnées **en dehors d'un rayon de 1.2 fois la hauteur de l'éolienne, zone de sécurité en cas d'incendie.***

Les caractéristiques techniques des réserves d'eau devront répondre au paragraphe « 6.3 - Les points d'aspiration » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS...

Cette fiche technique est de portée générale. Elle n'a pas vocation à remplacer le travail de conception d'un maître d'œuvre.

Pour toute question ou demande de renseignements complémentaires, le SDIS de Tarn-et-Garonne peut être contacté :

- Par e-mail à courrier@sdis82.fr, à l'attention du service de préparation opérationnelle,
- Par téléphone au 05 63 22 80 53.